



DECISION

portant demande d'agrément complémentaire pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58, et les articles R4451-85 et 86 ;

Vu les décrets n° 2023-489 du 21 juin 2023 et n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu la décision d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) AIST 21, délivré le 31 juillet 2024 par la DREETS Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de cinq années,

Vu la demande d'agrément complémentaire du SPSTI AIST 21, sis 53 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, CS 37628, 21076 Dijon, présentée par ce dernier et reçue complète le 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur du travail en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant que les attestations en cours de validité de la formation spécifique « Rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé par le médecin du travail » présentées par le SPSTI concernent 9 médecins pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants et sont conformes à l'arrêté du 6 août 2024 ;

Considérant qu'actuellement 1004 travailleurs, dont 173 classés en catégorie A et 831 classés en catégorie B, sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et doivent faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

Considérant que les 1004 salariés exposés aux rayonnements ionisants sont suivis par 9 médecins, ce qui répond ainsi à l'exigence de ne pas dépasser la limite de 900 salariés par médecin équivalent temps plein prévue par l'arrêté du 6 août 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément complémentaire du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises AIST 21 - sis 53 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, CS 37628, 21076 Dijon, pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est accordé pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Cet agrément complémentaire est subordonné à la validité de l'agrément principal délivré au service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Article 3 : Lors de chaque renouvellement de l'agrément complémentaire, la demande sera accompagnée de la mise à jour des attestations de formation des professionnels de santé au travail en cours de validité. Le renouvellement de l'agrément complémentaire pourra être demandé en même temps que le renouvellement de l'agrément du SPSTI.

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail ainsi que la cheffe du Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2026.

La Directrice régionale adjointe,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.